



## SAGE ALAGNON ENQUETE PUBLIQUE

---

### REPONSES AUX QUESTIONS EMISES DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

---

#### Réponses par contributeurs et thématiques

---

L'enquête publique s'est déroulée du 24 octobre au 27 novembre 2018 et avait pour objet de recueillir les avis sur les documents du projet de SAGE suite à la consultation des assemblées. Les réponses exprimées ci-dessous reprennent les réponses réalisées sur ces sujets jusqu'à présent. **Une présentation des avis sera ensuite réalisée en Bureau et en CLE qui décidera ou non d'amender le SAGE.**

Les avis exprimés n'attendant pas de réponses (sans question) ne sont pas repris dans ce document mais seront bien présentés en CLE. Un résumé des observations recueillies sont rappelées en italique.

---

#### Contributions des chambres d'agriculture de la Haute-Loire et du Cantal :

##### -Volet quantité :

*Les exigences de la règle 1 et de la D1.2.3 sont appuyées sur une connaissance insuffisante et sont irréalistes.*

La CLE s'est basée sur une étude des besoins et des ressources réalisées par un bureau d'étude et finalisée en 2013 dite « étude des volumes maximums prélevables ». Cette étude a permis de collecter les différentes données disponibles auprès des différents utilisateurs de la ressource et quantifier la ressource disponible sur le bassin de l'Alagnon. C'est sur cette base que ce volet du SAGE a été construit. Ces informations seront actualisées autant que possible par les services de l'Etat et la cellule d'animation du SAGE afin de permettre l'application des dispositions et règles visant à diminuer et encadrer les prélèvements.

*Il faut exclure les autorisations temporaires de prélèvements et les droits fondés en titre de la règle 2.*

La volonté de la CLE est de viser les nouveaux prélèvements et les prélèvements existants (dont fondés en titre). Soustraire de l'application de cette règle les prélèvements temporaires pour l'irrigation serait contraire à l'objectif de la règle, rappel PAGD : « Compte tenu des enjeux associés à la présence d'espèces piscicoles patrimoniales (Saumon atlantique, Ombre commun, Truite fario), le SAGE juge nécessaire de maintenir des conditions hydrologiques favorables dans les cours d'eau, y compris en période d'étiage, et pour cela de mieux encadrer les débits réservés prévus par l'article L.214-18 du code de l'environnement. ». De plus, les autorisations temporaires de prélèvement ne sont pas un enjeu sur ce bassin versant.

L'application de cette règle aux ouvrages fondés en titre s'appuie sur la décision de la Cour administrative de Douai qui est venu indiquer, dans un arrêt de mars 2009, que l'application des nouvelles modalités de calcul du débit minimal à respecter en aval des ouvrages ne peut être imposée au titulaire du droit fondé en titre avant le 1er janvier 2014 (CAA Douai, 26 mars 2009, Société Centrale de Flavigny-le-Grand, n°07DA01281). Depuis le 1er janvier 2014, les ouvrages fondés en titre sont donc tenus de respecter les dispositions énoncées à l'article L.214-18. Le comité de rédaction, puis la CLE ont décidé d'appliquer la règle n°2 aux ouvrages fondés en titre dès lors que ces derniers doivent respecter les obligations découlant de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

*Souhaite le retrait de la règle 3 interdisant tout nouveau prélèvement dans les eaux superficielles du 1/07 au 30/09 y compris renouvellement des autorisations temporaires.*

L'étude VMP a conclu à un niveau de pression localement élevé pour les mois les plus secs en année moyenne et en année sèche. L'objectif du SAGE est de limiter les prélèvements à l'étiage et de les plafonner en dehors de ces périodes. Cette règle a en effet pour objet l'interdiction des nouveaux prélèvements sur cette période, dont prélèvements pour l'irrigation. A noter (source DDTs en phase de rédaction confirmé lors de la rédaction du présent document) qu'il n'y a pas réellement d'enjeu en ce qui concerne les prélèvements temporaires soumis à autorisation sur le bassin versant de l'Alagnon, autrement dit pas de demande de ce type.

#### -Volet qualité :

*Demande de limiter l'application de la règle 4 aux cours d'eau identifiés par la PAC (BCAE)*

L'objectif de cette règle est d'harmoniser les réglementations sur les 3 départements sur le bassin de l'Alagnon, mais aussi d'éviter les épandages à proximité des petits cours d'eau très sensibles aux pollutions (aussi en lien avec l'objectif de préservation des têtes de bassin). Cet objectif ne correspond donc pas à l'application de cette règle aux seuls cours d'eau BCAE.

#### -Volet milieux :

*Demande d'officialiser que la création des rases de gabarit 30 cm par 30 cm ne relève pas du régime IOTA.*

Seuls les nouveaux projets soumis à autorisation sont concernés par l'ensemble de la règle. Les nouveaux projets soumis à déclaration ne sont concernés que par le 2<sup>nd</sup> tiret de la règle (programme de restauration). Les règles du SAGE s'appuient sur les rubriques du code de l'environnement, les services de l'état jugent de la nécessité de soumettre le projet à l'obtention d'une déclaration ou autorisation (autorisation nécessaire si assèchement d'une ZH  $\geq$  à 1 ha).

*Contestation de l'obligation de compensation de la destruction de zones humides à hauteur de 200 %, sur le même bassin versant et à fonctionnalité équivalente.*

Cette règle 6 est la déclinaison de la stratégie retenue par la CLE suite au constat que peu de zones humides sont en bon état et beaucoup disparaissent ou ont disparues. Ces ZH présentent un intérêt majeur pour le bassin en termes de biodiversité et de soutien d'étiage des cours d'eau en période déficitaire, une partie importante du bassin ne disposant pas de réserve souterraine.

*Demande d'évolution de la règle 8 pour qu'elle autorise les franchissements par une buse de gros diamètre partiellement enterrée.*

L'objectif de cette règle, cf. contexte de la règle, est précisément de ne plus permettre l'installation d'ouvrages de type buses, seuils et radiers qui entravent la continuité écologique. Les buses même enterrées finissent par créer une chute en aval et une discontinuité à moyen ou long terme comme on le voit pour les radiers de pont au départ eux-aussi bien enterrés.

#### **Contribution de Monsieur Tourrette :**

*Souhaite que le SAGE s'oppose à la réalisation du projet de déviation du village d'Ussel en raison du risque important de dégradation de zones humides (milieux, espèces remarquables).*

La part la plus importante de la déviation du village d'Ussel n'est pas située sur le bassin versant de l'Alagnon. Cette zone est donc hors cadre d'application du SAGE Alagnon. Sur ce territoire, non couvert par un SAGE, ce sont les dispositions du SDAGE concernant les zones humides qui s'appliquent. Pour les parcelles éventuellement situées sur le bassin de l'Alagnon et donc concernées par le SAGE, la règle concernant la préservation des zones humides est susceptible de s'appliquer.

#### **Contribution UNICEM :**

*Préciser la notion de forage peu profond (D123).*

Les forages peu profonds sont ici à comprendre comme des forages sur un réservoir connecté au cours d'eau et donc susceptible d'influer sur l'hydrologie du cours d'eau.

*Y a-t-il des volumes prévus pour l'implantation de nouvelles activités ? Si oui, dans quelle proportion ?*

Le SAGE a retenu une valeur maximum de prélèvement total (existant + nouveau) à ne pas dépasser qui correspond au maximum des prélèvements déclarés depuis 2009 soit 5 400 m<sup>3</sup>/an pour l'ensemble du bassin. Cette valeur a servi de base de calcul, à noter que ces prélèvements sont encadrés en période estivale en se basant sur les objectifs de réduction des prélèvements pour le premier SAGE.

*Il faut préciser que la problématique liée aux rejets de MES ne concerne que quelques carrières sur le territoire.*

Ce point est précisé dans le PAGD et le Règlement, néanmoins un complément rédactionnel de contexte pourra être proposé à la CLE dans ce sens.

#### **Contribution de la fédération départementale de pêche du Cantal :**

*Période d'étiage à étendre aux mois d'automne, parfois même l'hiver.*

L'étude volumes maximums prélevables a montré un déficit récurrent sur les mois de juillet, août et septembre. Bien que cette situation ait tendance à s'étendre ou se décaler sur la période automnale, ceci n'a pas été démontré lors de l'étude de 2013. Néanmoins les tendances d'évolution liées au changement climatique nécessitent une vigilance sur ce point qui sera porté à connaissance de la CLE.

*Pas de prise en compte de la possibilité de multiplication de réserve d'eau de type collinaire.*

Au regard du nombre relativement faible de retenues de ce type et globalement concentrées sur certaines masses d'eau, cet enjeu n'a pas été retenu comme prioritaire lors de l'élaboration de la stratégie du SAGE. Il avait néanmoins été convenu en CLE que cette thématique ferait l'objet d'une réévaluation lors de la révision du SAGE. La CLE serait alors amenée à se prononcer sur la nécessité d'encadrer leur implantation.

Présence d'un biofilm dans le lit de nombreux cours d'eau : indicateurs de suivi à préciser.  
Le tableau ci-dessous présente les indicateurs de suivi prévus au SAGE en lien avec la présence de nutriments dans les cours d'eau :

IE5 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles	Nbre stations en BE	DBO5
		Nitrates
		Phosphore total
		PO43-
		Etat physico-chimique global
	Nbre stations en qualité excellente	DBO5
		Saturation O2
		pH
		NH4
Nbre stations avec détection de phytosanitaire	PO43-	
	Etat physico-chimique global	
	Non agricole	
IE6 - Qualité biologique des eaux superficielles	Nombre de masses d'eau	Agricole
		en très bon état
		en bon état
		en état moyen
IE7 - Qualité écologique des eaux superficielles	Nombre de masses d'eau	en état mauvais
		en très bon état
		en bon état
		en état moyen
IE11 - Qualité des peuplements piscicoles		en état mauvais
		Evolution de l'IPR
IE12 - Espèces patrimoniales	Espèces patrimoniales	Linéaire colonisé par les grands migrateurs (Saumon notamment), par l'Ombre commun, par la Truite fario
		Nombre de stations par espèce (Ecrevisse à pattes blanches, Ombre commun, Saumon)
		Linéaires / nombre de cours d'eau par espèce

Ces indicateurs pourront être reprécisés/complétés, par exemple dans le cadre des comités techniques / commissions thématiques du SAGE.

Présence de déchets verts en bord ou dans le cours d'eau, rien dans le SAGE à ce sujet.

Ce point fait partie des missions de sensibilisation intégrées à l'animation de terrain dans le cadre de la restauration et l'entretien des berges et de la ripisylve (sensibilisation aux bonnes pratiques par le technicien de rivières, guide du propriétaire riverain des services de l'Etat, etc.).

Préciser les différents rejets au niveau des zones artisanales : demander la réalisation d'un diagnostic.

Ce point n'a pas été retenu dans le SAGE car cet enjeu n'était pas ressorti lors de la phase de diagnostic.

Application et sanctions du non-respect de la règle 4 (+ R5) ?

Outre les refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, la violation du règlement du SAGE Alagnon entraîne des sanctions administratives voire pénales. Toute violation du règlement du SAGE est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives (article L. 171-8 du Code de l'environnement). Par ailleurs, selon l'article R. 212- 48 du Code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. ». Précisément, indépendamment des sanctions administratives mobilisables, la violation du règlement du SAGE entraîne une infraction pénale réprimée par une contravention de 5ème classe d'un montant de 1500 euros.

Pour Rappel, l'application des volets règlementaires du SAGE sont à la charge des services de l'Etat. La cellule d'animation du SAGE et les acteurs du bassin accompagneront ce travail par une animation et une communication adaptée.

*Protection et restauration des zones humides : D 3.1.4 : afficher l'objectif de restaurer les zones humides en vue de limiter la création de réserves d'eau.*  
Point à discuter en CLE.

*Règle 6 : application aux projets soumis à déclaration.*  
Les projets soumis à déclaration ne sont soumis qu'au second tiret de la règle.

*La lecture de la R7 nous amène à conclure que la création de tout ouvrage en travers d'un cours d'eau est interdit.*

L'énoncé de la règle ne se suffit pas à lui seul. Chaque règle se rapporte à des rubriques bien précise la législation IOTA et ICPE (ici : rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0).

*L'accessibilité des données du SAGE est à préciser. Les données sur les moyens de surveillance mis en œuvre devraient aussi être accessibles.*

Les dispositions 6.2.1 et 6.2.3 du SAGE précisent déjà la mise en place d'un outil appelé observatoire de l'eau qui reprendra les informations disponibles. Cet outil sera dédié au bassin versant et accessible par internet. Il est aussi inscrit que la CLE demande aux acteurs de communiquer les données en leur possession (dont AEP, AC, etc.).

*Les AAPPMA souhaitent être citées comme partenaires potentiels dans différentes dispositions du SAGE.*

Ceci sera proposé à la CLE.

*Demande que le SAGE précise et préconise les moyens humains, matériels et financiers concernant le contrôle et l'application du SAGE.*

Un complément rédactionnel sera proposé à la CLE dans ce sens.

*Souhait que les charges financières du SAGE ne reposent pas uniquement sur les habitants par la mise en œuvre de la taxe GEMAPI mais sur l'ensemble des usagers de l'eau, dont les acteurs économiques et les usagers récréatifs.*

Le principe « pollueur-payeur » s'applique déjà à une part importante des activités économiques via les redevances de l'agence de l'eau. La taxe GEMAPI s'appliquerait aux habitants et industriels du bassin. Certaines activités (ex : activités touristiques) ne sont (ou ne seraient) pas directement soumises à une participation financière.

Le SAGE n'a pas de possibilité règlementaire dans ce domaine et ne peut agir sur ces aspects financiers. Par contre il incite les acteurs du bassin (dont touristiques) à appliquer des pratiques respectueuses des milieux aquatiques.

### **Contribution de Monsieur Laterrisse :**

*Demande des précisions sur les prélèvements, les possibilités d'irrigation, l'abreuvement du bétail, l'emploi des produits phytosanitaires, des effluents d'élevage et des engrais.*

- Prélèvements :

La règle 1 encadre les prélèvements par catégorie d'utilisateur. Elle vise en effet les prélèvements pour l'irrigation, ceux-ci sont plafonnés par sous-bassins versant. Il est néanmoins très important de noter que cette règle ne s'applique qu'aux nouveaux prélèvements en eaux superficielles (ou nappe d'accompagnement de cours d'eau) soumis à déclaration ou

autorisation (même méthode d'application pour les règles 2 et 3). Concrètement il s'agit d'un prélèvement d'une capacité totale de plus de 400 m<sup>3</sup>/ heure ou 2 % du débit du cours d'eau (cf. les règles pour des compléments d'information). De plus cette règle ne contraint les prélèvements que sur les mois de juillet, août et septembre (période déficitaire pour les cours d'eau). Elle vise à ne pas dépasser les prélèvements existants et permettre de les réduire progressivement en période estivale en mobilisant les gestionnaires des différents prélèvements (disposition 1.2.3).

L'abreuvement du bétail directement en cours d'eau n'est pas soumis à ces règles en raison du caractère très diffus de cet usage.

- Précisions sur l'emploi des produits phytosanitaires, des effluents d'élevage et des engrais :

Le SAGE n'interdit pas d'épandre des engrais ou des effluents ou d'utiliser des produits phytosanitaires.

Le SAGE (D2.2.8 et 2.2.2) a néanmoins pour objectif de réduire/optimiser leur emploi, en développant l'animation et la sensibilisation auprès des agriculteurs afin de faire évoluer les pratiques agricoles (diagnostics d'exploitation, retours d'expérience sur du matériel et des pratiques alternatives, dispositifs financiers, etc.).

Une règle (R4) fixe les distances d'épandage des effluents d'élevage pour tous les cours d'eau du bassin versant (35 m pouvant être réduit à une bande tampon de 10 m).

### **Contribution de Monsieur le maire de Auzat la Combelle :**

*La divagation de la rivière va « manger » la route d'accès à l'ancienne passerelle.*

*Nécessité pour la commune de Beaulieu d'entretenir les berges pour les stabiliser.*

*La zone de loisirs, les terrains de sport, la station intercommunale de refoulement des eaux usées sont menacés avec des risques de pollution majeure.*

*Qu'en sera-t-il du pont SNCF en aval, de la route départementale ?*

*Le patrimoine historique (passerelle construite pour les mineurs) serait anéanti.*

Le SAGE a pour objectif de préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval. Cet espace de mobilité latérale de l'Alagnon a été délimité et intégré à l'atlas cartographique du SAGE. Les enjeux présents dans ce périmètre ont été recensés et une concertation spécifique a été mise en place lors de la réalisation de ce travail. La zone située entre Beaulieu et Auzat-la-Combelle évoquée est située dans cet espace.

La Règle 9 du SAGE interdit les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements qui créent un obstacle au déplacement naturel de l'Alagnon. Cette interdiction ne s'applique pas aux nouveaux projets déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique et destinés à protéger une construction existante à usage d'habitation. Il paraît donc possible aux communes riveraines de réaliser des travaux visant à protéger ce type d'infrastructure (protections de berges (dans un cadre précis), pont à fond libre, protection/rehaussement du poste de refoulement, protection du stade, etc.). A noter qu'une étude a été réalisée sur ce secteur permettant de proposer 3 scénarii.

Il appartient donc aux collectivités compétentes de protéger leurs ouvrages, le SAGE n'ayant pas pour vocation à se substituer aux collectivités territoriales.

### **Contribution Monsieur Rougeron :**

*La règle numéro 2 sur les débits réservés serait préjudiciable (préservation des espèces)*

*Le bras artificiel du béal est représenté sur le cadastre comme le bras naturel de l'Alagnon.*

☞ Cf. Réponse concernant le Béal de Lempdes ci-après.

*Problématique de la route qui passe par la passerelle (aujourd'hui fermée à cause de l'érosion subie).*

☞ Cf. réponse précédente, même thématique.

*Y a-t-il un plan d'action concernant l'embâcle béton du pont SNCF du Saut du Loup ?*

Cet ouvrage appartient à la SNCF, celle-ci a (selon nos informations actuelles) pour projet de le rendre/maintenir franchissable.

*Qualité de l'eau : emploi massif de sels de déneigement et de désherbants par la SNCF ou les services publics. Y aura-t-il à proximité des zones humides des zones de non-emploi de produits chimiques ?*

Précision : Une réglementation existe concernant les zones non traitées. Les points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés, etc.) sont arrêtés par les services de l'Etat. Le long de ces points d'eau, il convient de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation.

Ce qui est écrit dans le SAGE :

« ☐ / \* 1°) **D'améliorer la gestion des eaux de ruissellement** au niveau de l'A75 :

En réalisant un diagnostic précis de l'impact des rejets de l'autoroute sur la qualité des cours d'eau afin de proposer des solutions techniques pour réduire les effets constatés,

En mettant en place et en entretenant régulièrement des ouvrages / équipements (ex : bassin de rétention/décantation...) permettant de réduire les impacts de l'autoroute sur la qualité des cours d'eau (suivant les conclusions de l'étude visée ci-dessus)

☐ ☐ 2°) **D'intégrer les objectifs de qualité fixés par le SAGE dans le cadre des projets de modernisation** mais aussi **des nouveaux projets de voiries**. Sur ce point, la CLE rappelle le cadre réglementaire fixé par la disposition 2.2.1. (2°) du présent PAGD.

☐ Cadre rappelé ici : **Les nouveaux rejets issus des voiries comme les rejets existants, qui font l'objet d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 6 ans avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE.**

☐ / \* 3°) De **limiter au maximum l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires**. Plus précisément, la CLE recommande d'établir, en concertation avec les gestionnaires, un **protocole adapté pour l'usage des produits phytosanitaires en secteurs à risques**, soit le long ou au droit de la traversée des cours d'eau. Ce protocole peut comprendre :

Un calendrier d'utilisation des phytosanitaires compatible avec les impératifs techniques et les enjeux environnementaux,

Un abandon complet de l'usage des phytosanitaires sur l'ensemble des voies longeant ou traversant les cours d'eau.

☐ 4°) De **limiter au maximum le salage des routes en secteurs à risques**, soit le long ou au droit de la traversée des cours d'eau. »

LE SAGE fixe donc un cadre de préservation de la qualité de l'eau. Un travail important de concertation avec les acteurs concernés sera à réaliser dans le cadre du SAGE afin de diminuer ou supprimer l'utilisation de ces substances. Un premier travail a été réalisé avec la SNCF dans cette optique (respect des zones non traitées, possibilités techniques, quantités utilisées, etc.).



### **Contribution non signée :**

*Manque de concertation et d'information, manque de réunions publiques sur les enjeux du SAGE.*

La cellule d'animation du SAGE a mis en place des outils pour communiquer sur la tenue de l'enquête publique : affiches dans toutes les communes et communautés de commune, communiqués de presse sur le site internet, newsletter, Facebook, journaux locaux en supplément des annonces légales, 4 roll-up (panneaux) au siège de l'enquête (mairie de Massiac) qui présentent le contenu du SAGE, radio, sites internet communautaires, etc. Il avait été proposé de réaliser des réunions publiques mais cette action n'a pas été retenue par la commission d'enquête, ces réunions auront lieu en début de mise en œuvre.

### **Contribution de Monsieur le maire de Lempdes sur Alagnon :**

*Le conseil municipal est défavorable à la règle numéro 2 qui aurait pour conséquence l'assèchement du béal une partie de l'année avec une mortalité importante des poissons présents sur les 7 km.*

*L'ouverture à certaines hauteurs d'une vanne de décharge au droit du barrage a permis de moduler le débit réservé et de conserver un débit satisfaisant dans le béal ainsi que dans l'Alagnon, permettant la survie piscicole dans l'un et l'autre.*

*Le conseil insiste sur le caractère historique et patrimonial des moulins qu'il a d'ailleurs proposés de sauvegarder et de valoriser dans son PLU.*

☞ Cf. Réponse concernant le Béal de Lempdes ci-après.

### **Contribution de Monsieur Tardy :**

Avis défavorable à l'application et la mise en place de la règle 2. Celle-ci aurait pour conséquence un assèchement du béal, une mortalité importante des poissons présents, une situation qui se reproduira chaque année. Le patrimoine historique (moulin) disparaîtrait petit à petit. En aval de la ville, la rivière s'élargit (jusqu'à 50 m), l'adjonction d'un volume d'eau ne modifiera par sensiblement la hauteur d'eau dans l'Alagnon. La vie, la circulation et la reproduction des espèces n'en seront pas plus garanties. Suite aux réunions en sous-préfecture, l'association a mis en place un dispositif permettant de moduler le débit réservé en période d'étiage (ouverture d'une vanne de décharge à différentes hauteurs au droit du barrage).

Conclusions des réunions en sous-préfecture en 2015 :

- constitution d'un comité de pilotage sur le béal chargé de suivre l'ensemble des
- démarches à entreprendre
- création d'une nouvelle association pour la gestion du le béal
- recherche d'un compromis et d'un consensus autour d'une solution intégrant
- une modulation du débit réservé pour assurer la sauvegarde idéale en étiage
- pas d'effacement pour l'instant car difficilement acceptable localement compte
- tenu des usages, des aspects piscicoles et patrimoniaux
- les participants sont d'accord sur une répartition de l'ordre de 600 l/s dans
- l'Alagnon et 200 l/s dans le béal lorsque la rivière à un débit de 750 à 800 l/s.

☞ Cf. Réponse concernant le Béal de Lempdes ci-après.

### **Contribution de la communauté de communes d'Auzon :**

*Opposée à la règle 2 sur les débits réservés qui auraient pour conséquences l'assèchement du béal une partie de l'année comprise entre mai et septembre, une mortalité importante des poissons présents : la permanence de vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les milieux aquatiques ne seront pas garanties. La réunion en sous-préfecture le 3 août 2015 a*



permis de moduler le débit réservé pendant deux années. Les communes environnantes (7) sont vigilantes sur le devenir de ce site.

☞ Cf. Réponse concernant le Béal de Lempdes ci-après.

*Etude trop succincte sur la problématique de la confluence de la rivière Alagnon avec l'Allier qui met en péril les installations d'Auzat la Combelle : nécessité de protéger les berges à cet endroit.*

☞ Cf. réponse à M. le maire de Auzat la Combelle au-dessus.

#### **Contribution de Monsieur Fary :**

*Historique du béal, suivi des saumons en 2009. Opposé à la règle 2 sur les débits réservés qui causeraient la mort du béal (d'une longueur de 7 km). Demande un débit d'eau au minimum 1/20 pour assurer la survie des espèces de la biodiversité.*

☞ Cf. Réponse concernant le Béal de Lempdes ci-après.

#### **Contribution de Monsieur Poisson :**

*Opposé à la règle de sur les débits réservés (débit d'eau au minimum 1/20 pour le béal). Etanchéité du cours d'eau avec risque d'infiltration pour les maisons riveraines. Caractère historique et patrimonial du béal, activités touristiques pour la ville, nocivité pour la faune et la flore.*

☞ Cf. Réponse concernant le Béal de Lempdes ci-après.

#### **Contribution de Mme Amathe :**

*Rôle pour la faune et la flore du béal, sa participation au patrimoine : ne pas l'assécher*

☞ Cf. Réponse concernant le Béal de Lempdes ci-après.

#### **Contribution de Messieurs Pradon et Besseyre :**

*Combien y a-t-il eu de visites sur place ? Rôle touristique et patrimonial du le béal, préservation de la faune et de sa diversité. Anticiper en amont en régulant l'arrosage ou en créant des zones de stockage. On demande de préserver les zones humides et on va en faire disparaître une.*

☞ Cf. Réponse concernant le Béal de Lempdes ci-après.

#### **Contribution de Mme et M. Verneret :**

*Si le Beal est asséché, disparition du patrimoine local historique, touristique, fréquentation en baisse des pêcheurs, des vététistes, des randonneurs.*

☞ Cf. Réponse concernant le Béal de Lempdes ci-après.

#### **Contribution de Mlle Tardy et de M. Dorléans :**

*Assèchement du béal pendant la période estivale avec destruction de la faune et la flore, préjudice aux propriétaires des moulins (patrimoine français), le béal participe à la continuité écologique.*

☞ Cf. Réponse concernant le Béal de Lempdes ci-après.

### **Contribution de Monsieur Fournier :**

*Parcelle à proximité de l'Alagnon (zone inondable/espace de mobilité), qu'ai-je le droit de faire ?*

Le SAGE via la règle 9, encadre les nouveaux ouvrages, travaux, aménagement dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval.

Celle-ci énonce que : « Dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval tel que défini par le SAGE (cf. annexe cartographique « Espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval »), les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements qui créent un obstacle au déplacement naturel de l'Alagnon sont interdits. »

Elle stipule néanmoins que qu'elle ne s'applique pas aux projets visés au point 2 (cf. règlement) de la présente règle et destinés à protéger une construction existante à usage d'habitation.

Le SAGE n'interdit donc pas de mettre en œuvre des actions de protection d'une habitation existante dans l'espace de bon fonctionnement (cf. atlas cartographique du SAGE).

*Droits d'irrigation maintenus ou développés pour les agriculteurs.*

☞ Cf. réponse ci-dessus faite à M. Laterrisse concernant les prélèvements pour l'irrigation.

*Maintien du béal.*

☞ Cf. Réponse concernant le Béal de Lempdes ci-après.

### **Contribution de Mme Chassin, maire de Sainte-Florine :**

*Préservation de la vie halieutique, réserve pour la reproduction des espèces, laisser un débit suffisant pour le béal pendant l'été.*

☞ Cf. Réponse concernant le Béal de Lempdes ci-après.

### **Contribution de Monsieur Promeyrat :**

*Irrigation pour l'EARL BOS SACRA à partir du Béal. Maintenir un équilibre entre le béal et l'Alagnon.*

☞ Cf. Réponse concernant le Béal de Lempdes ci-après.

### **Contribution de Monsieur Minot :**

*Diminution du débit d'eau dans le béal.*

*Ruisseau de la Prade et sa pollution, dilution grâce au béal.*

☞ Cf. Réponse concernant le Béal de Lempdes ci-après.

*Rivière en aval de Lempdes trop large il faudrait des aménagements pour réduire ces problèmes.*

## **Contribution de l'association vitalité de la vallée de l'Alagnon (hors délais d'enquête)**

*Béal patrimoine historique et touristique à préserver.*

☞ Cf. Réponse concernant le Béal de Lempdes ci-après.

## **Contribution de Michel Alriq (hors délais d'enquête)**

*Zone humide menacée par un projet routier, multiplication des forages sur la Planèze sans encadrement (risque de pollution et d'épuisement des ressources).*

En ce qui concerne la préservation des zones humides, le SAGE contient notamment une règle qui vise à éviter leur destruction, et à défaut permettre une compensation de 200% sur la même masse d'eau.

En ce qui concerne les forages, la CLE n'a finalement pas inscrit de règle dans ce domaine, car la réglementation fixe déjà des prescriptions qui visent notamment à éviter les transferts de pollution dans les nappes souterraines. Le SAGE rappelle néanmoins que les nouveaux forages, les prolongements de forages anciens et l'abandon de forage doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 pour ne pas aggraver les risques d'altération de la qualité des eaux souterraines. Il a aussi été inscrit la réalisation d'un inventaire des forages.

## **Réponse concernant la règle 2 du SAGE et son application au Béal de Lempdes.**

### **Rappel du contexte réglementaire :**

- ☞ **Circulaire du 21 octobre 2009 quant à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014, des débits réservés des ouvrages existants.**
- ☞ **Extraits : « l'article L-214-18 prévoit des possibilités de déroger au débit plancher, dans le cas de cours d'eau à fonctionnement atypique ou d'étiage naturel exceptionnel. » Ce n'est pas le cas de l'Alagnon.**
- ☞ **« Cette obligation concerne tous les ouvrages barrant les cours d'eau quel que soit leur statut ou leur usage : autorisation, concession, fondés en titre, règlement d'eau, hydroélectricité, irrigation, eau potable, navigation, prévention des crues, etc. »**
- ☞ **« Cette disposition de la LEMA visant le relèvement des débits réservés des ouvrages existants doit être bien comprise comme la volonté du législateur de rééquilibrer les usages de l'eau existants, en faveur de la préservation des milieux. »**

La règle 2 du SAGE s'appuie sur les conclusions de l'étude de détermination des volumes maximums prélevables. Celle-ci a permis de mieux caractériser l'hydrologie naturelle des cours d'eau (notamment en période d'étiage) et de proposer pour les différents cours d'eau des débits biologiques tenant compte du contexte hydromorphologique et des espèces piscicoles présentes. Cette étude conclue que si la quantité de la ressource est globalement suffisante annuellement, elle est par contre déficitaire en période estivale.

Une préservation des débits minimums des cours d'eau a donc été retenu comme un axe prioritaire d'action du SAGE par la CLE. Cette règle a pour objet de préciser la valeur du débit réservé à appliquer sur le bassin versant. A noter, comme rappelé précédemment, que la modulation n'est pas autorisée par la réglementation actuelle, la règle ne fait que le rappeler pour ce qui concerne le bassin de l'Alagnon.

Cette règle s'applique à l'ensemble des nouveaux prélèvements et des ouvrages fondés en titre, comme c'est le cas de la réglementation (cf. références réglementaires précédentes). Elle vise donc potentiellement l'ouvrage de dérivation d'une partie des écoulements de l'Alagnon à Lempdes.

La CLE s'est positionnée sur ce sujet après de nombreux débats et a maintenu cette règle considérant notamment que :

- les débits très faibles en période d'étiage sur l'Alagnon nécessitent de lui réserver le débit disponible pour diminuer les effets de concentration des nutriments, d'élévation de la Température et de diminution de l'oxygénation.
- la prise d'eau du béal comme les autres ouvrages sont soumis à la loi sur l'eau (respect du débit réservé, de la continuité piscicole et sédimentaire, etc.).
- la nécessité d'harmoniser et adapter le calcul du débit réservé sur le bassin de l'Alagnon en fonction des besoins du milieu (débit minimum biologique).
- le béal de Lempdes n'est pas un cours d'eau et que la présence d'espèces piscicoles est en grande partie la conséquence de points bloquant la montaison en amont de ce secteur.

Les observations déposées par les propriétaires riverains du béal de Lempdes font mention d'usages de type irrigation agricole, arrosage de jardin, alimentation de moulins, etc.

Pour rappel, le droit d'eau est donné pour un usage particulier, associé à un ouvrage de prélèvement, il doit être démontré officiellement, ainsi que son existence et sa consistance légale. Un propriétaire de l'ouvrage doit être clairement identifié et assurer l'entretien et la mise aux normes des installations.

Il est aussi mentionné la pollution du ruisseau de la Prades qui se jette dans le béal.

Cette pollution doit être traitée de façon individuelle en recherchant la source de pollution, en faisant appliquer la réglementation et respecter les objectifs de qualité du SAGE.

Les informations ci-dessus ne sont qu'un rappel des points abordés en CLE. Les observations déposées lors de l'enquête seront présentées en CLE en détail et feront l'objet d'une nouvelle décision de la CLE sur cette règle.

*La Présidente de la CLE du SAGE Alagnon,  
Mme VIGUES Nicole*

